



COMMUNE D'YVONAND

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité d'Yvonand

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- Vu le règlement de 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Arrête

Article premier.- Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

| | | |
|--|-----|------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration. | Fr. | 10.- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération | Fr. | .- |
| c) Enregistrement d'un changement de condition de résidence, par déclaration : | | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. | .- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. | .- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | Fr. | .- |
| e) Déclaration de résidence, par déclaration | Fr. | 10.- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune. | Fr. | 10.- |
| 1. Renouvellement | Fr. | 10.- |
| g) Certificat de vie | Fr. | 10.- |
| h) Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH. Par recherche : | | |
| 1. Pour les particuliers se présentant au guichet | Fr. | .- |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance | Fr. | .- |
| 3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées. Selon la difficulté et l'ampleur du travail. | Fr. | 20.- |
| i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir des renseignements gratuitement. Par recherche : | | |

- | | | |
|--|-----|------|
| 1. Pour les particuliers se présentant au guichet | Fr. | -,- |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance | Fr. | 5,- |
| 3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées. Selon la difficulté et l'ampleur du travail. | Fr. | 20,- |

Art. 2.- Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3.- Les Emoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Art. 4.- Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Art. 5.- Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

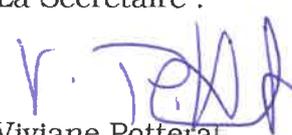
Art. 6.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2015

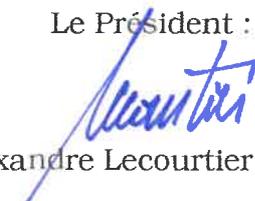
Le Syndic :

 Philippe Moser

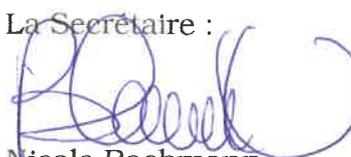


La Secrétaire :

 Viviane Potterat

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2015

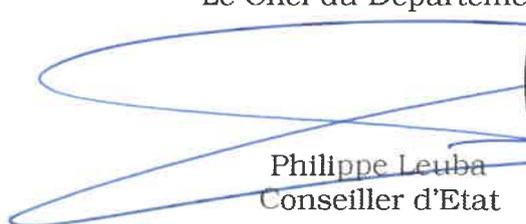
Le Président :

 Alexandre Lecourtier



La Secrétaire :

 Nicole Bachmann

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

9 novembre 2015

Le Chef du Département

 Philippe Leuba
 Conseiller d'Etat

